



PROJET DE RÈGLEMENT #575

Projet de Règlement #575 modifiant le Règlement administratif #336.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le *Règlement administratif #336* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QUE la présente modification est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Règlement 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

ATTENDU QUE le projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation qui sera tenue le 31 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par [REDACTED] et que le projet de règlement est déposé par [REDACTED] à la séance du 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu d'adopter le projet de *Règlement #575 modifiant le Règlement administratif #336* qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'article 8.2 « Lot distinct » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

1. De bâtiments principaux à des fins agricoles ;
2. D'une habitation reliée à une exploitation agricole ;
3. D'une habitation en copropriété divisé ;
4. De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux ;
5. D'un projet intégré autorisé par la réglementation d'urbanisme et réalisé en conformité avec celle-ci.

Dans les cas précédents, les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain ».

ARTICLE 2

L'annexe A « Terminologie » est modifiée par le remplacement de la définition « Projet intégré ou d'aménagement d'ensemble » par la définition suivante :

« Projet intégré : Regroupement de construction sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale, par exemple, pour une pourvoirie, un camping, un établissement hôtelier, des industries, un projet intégré résidentiel. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements, tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune ».





ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 15 JANVIER 2024.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

PROJET